



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Règlement

relatif à l'organisation et à la tenue de l'Assemblée générale et des référendums

Le Comité de H+ Les Hôpitaux de Suisse (ci-après «H+»), se fondant sur l'art. 19, alinéa 6 des Statuts de H+ du 8 novembre 2023, décide de ce qui suit:

Conditions générales

Art.1 Objets soumis à délibération

Sont soumises à délibération de l'Assemblée générale toutes les affaires relevant de la compétence de l'Assemblée générale conformément à l'art. 21 des Statuts de H+, notamment

- a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle
- b) approbation du rapport annuel
- c) approbation des comptes annuels, avec décharge de l'organe de révision
- d) décharge du Comité
- e) fixation des cotisations annuelles et de cotisations extraordinaires affectées à des buts spéciaux
- f) définition du nombre de membres du Comité dans le cadre des dispositions statutaires
- g) élection du président ou de la présidente, des représentants des Groupements au sein du Comité, des autres membres du Comité et de l'Organe de vérification
- h) approbation du concept directeur de l'association
- i) approbation du budget
- j) les décisions concernant les affaires relevant de sa compétence conformément aux conditions mentionnées à l'art. 21, lettre j des Statuts de H+
- k) décision de l'implantation du Secrétariat central
- l) prise de connaissance des Commissions techniques
- m) décision dans d'autres affaires qui lui sont soumises par le Comité
- n) décision dans d'autres affaires qui, conformément aux Statuts de H+, relèvent de la compétence de l'Assemblée générale
- o) propositions des membres actifs (art. 19, alinéa 4 des Statuts de H+)
- p) nomination de membres d'honneur (art. 7, alinéa 3 des Statuts de H+)
- q) modifications des Statuts de H+
- r) création et dissolution des Groupements (art. 16, alinéa 4 des Statuts de H+)
- s) dissolution de l'association

Art. 2 Dépôt des objets soumis à délibération

Un objet émanant d'un membre ou d'un organe de l'association est réputé pendant devant le Comité à compter du moment où il y a été déposé.

Art. 3 Retrait des objets soumis à délibération

Après la première décision de l'Assemblée générale, un objet ne peut plus être retiré par son auteur. Ceci s'applique également aux objets proposés par le Comité.

Art. 4 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour est communiqué avec l'envoi des convocations à l'Assemblée générale.

² L'ordre du jour indique tous les objets soumis à délibération.

Art. 5 Procès-verbal

¹ Le Secrétariat central rédige un procès-verbal de chaque Assemblée générale. Celui-ci mentionne :

- a) la date, le début, la fin ainsi que le mode (en présentiel, en téléconférence ou sous forme hybride) ainsi que le lieu de l'Assemblée générale de H+;
- b) Le nombre de voix représentées à l'Assemblée générale de H+;
- c) les objets soumis à délibération traités et retirés;
- d) les noms des scrutatrices et scrutateurs;
- e) les noms des oratrices et orateurs;
- f) les propositions soumises à l'Assemblée générale;
- g) le résultat des votes et des élections;
- h) les communications de la présidente ou du président;
- i) les explications des membres pour le procès-verbal;
- j) les problèmes techniques importants qui surviennent lors du déroulement de l'Assemblée générale.

² L'Assemblée générale consécutive approuve le procès-verbal (art. 21, lettre a des Statuts de H+).

Art. 6 Rappel à l'ordre

¹ La présidente ou le président rappelle à l'ordre les membres :

- a) qui prononcent des paroles offensantes, qui s'écartent du sujet, qui dépassent le temps de parole ou qui contreviennent de toute autre manière aux règles de procédure;
- b) qui troublent par leur comportement les délibérations de l'Assemblée générale.

² Si le rappel à l'ordre demeure sans effet malgré plusieurs avertissements, la présidente ou le président peut

- a) retirer la parole à la personne concernée ou
- b) exclure le membre concerné des délibérations.

³ Si la personne concernée fait recours, l'Assemblée générale tranche sans discussion.

Délibérations au sein de l'Assemblée générale

Art. 7 Demande et attribution de parole

¹ Nul ne peut prendre la parole s'il n'y a pas été invité par la présidente ou le président.

² Quiconque souhaite prendre la parole sur les objets à l'ordre du jour en fait la demande par écrit au préalable ou oralement durant l'Assemblée à la présidente ou au président.

³ La présidente ou le président donne la parole aux membres dans l'ordre où ils l'ont demandée. La présidente ou le président peut toutefois grouper les interventions se rapportant à un même sujet ou faire alterner équitablement les langues et les points de vue.

⁴ La parole est donnée d'abord aux initiateurs des objets à l'ordre du jour et aux auteurs des propositions.

⁵ La parole est donnée aux représentantes ou représentants du Comité dès qu'ils la demandent.

Art. 8 Questions aux orateurs

¹ Lorsqu'une oratrice ou un orateur a fini de s'exprimer, les représentantes ou représentants du Comité peuvent chacun lui poser une question brève et précise concernant un point particulier de sa déclaration ; ils ne peuvent développer leur point de vue.

² La question ne peut être posée qu'après que l'oratrice ou l'orateur, interrogé(e) par la présidente ou le président, y a consenti.

³ L'oratrice ou l'orateur répond immédiatement et de manière succincte à la question qui lui a été posée.

Art. 9 Déclarations personnelles

¹ Tout membre peut faire une brève déclaration personnelle, afin de répondre à une affirmation se rapportant à sa personne ou rectifier ses dires.

² Un membre qui souhaite faire une déclaration personnelle peut s'exprimer immédiatement

Art. 10 Temps de parole

¹ Le temps de parole est de:

- a) 20 minutes maximum pour les auteurs de propositions ainsi que les oratrices ou orateurs du Comité;
- b) 5 minutes maximum pour chacun(e) des autres oratrices ou orateurs;

² Exceptionnellement, la présidente ou le président peut prolonger les temps de parole visés à l'al. 1.

Art. 11 Entrée en matière et traitement global

¹ L'Assemblée générale délibère et décide ensuite d'entrer ou non en matière sur un objet soumis à délibération (débat d'entrée en matière). Elle peut renoncer au débat d'entrée en matière si aucune proposition de non-entrée en matière n'est déposée.

² L'entrée en matière est obligatoire pour les affaires relevant explicitement de la compétence de l'Assemblée générale conformément aux Statuts de H+ (en particulier art. 21) ou pour les affaires qui lui sont soumises par le Comité.

³ Si l'Assemblée générale décide d'entrer en matière, elle procède en règle générale à un examen en bloc de l'objet. Ceci s'applique en particulier aux objets comportant plusieurs parties tels que le rapport annuel, les comptes annuels, le budget, les conventions ou les règlements.

Art. 12 Discussion par article

¹ À la demande d'un membre actif ou du Comité, l'Assemblée générale peut décider de procéder à l'examen d'un objet article par article, chapitre par chapitre (discussion par article).

² Un vote sur l'ensemble a lieu dans l'Assemblée générale au terme de la première discussion par article. Les objets pour lesquels l'entrée en matière est acquise de plein droit ne sont pas soumis à un vote sur l'ensemble, sauf les budgets et les comptes.

³ Le rejet d'un budget ou de comptes par l'Assemblée générale équivaut à un renvoi au Comité. Le rejet par l'Assemblée générale d'un autre objet lors du vote sur l'ensemble équivaut à une non-entrée en matière.

Art. 13 Renvoi d'un projet

¹ L'Assemblée générale peut renvoyer au Comité un projet d'acte ou tout autre objet soumis à délibération sur lequel elle a décidé d'entrer en matière, afin qu'il soit réexaminé ou modifié.

² Parvenue à un stade ultérieur des délibérations, elle peut encore renvoyer certains chapitres ou dispositions.

³ Les propositions de renvoi indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.

Art. 14 Propositions

¹ Tout membre actif peut déposer devant l'Assemblée générale des propositions relatives aux objets à l'ordre du jour.

² Le Comité vérifie la recevabilité des propositions dès leur dépôt. Il contrôle en particulier si la proposition concerne un objet à l'ordre du jour.

³ Les propositions concernant un objet soumis à délibération peuvent être justifiées par oral ou par écrit.

⁴ Si plusieurs propositions de même teneur concernant un objet soumis à délibération sont déposées, la parole est donnée en premier à l'auteur de la première proposition. L'auteur d'une proposition déposée ultérieurement pourra émettre une brève explication complémentaire.

Art. 15 Motion d'ordre

¹ Les propositions qui concernent la procédure (motions d'ordre) sont en règle générale examinées sur-le-champ.

² Une motion d'ordre permet d'exiger le renvoi de toute question traitée jusqu'au vote sur l'ensemble du projet d'acte. La décision d'entrer en matière ne peut être remise en question.

³ L'Assemblée générale se prononce sans discussion sur une proposition de renvoi après avoir donné à son auteur et, le cas échéant, à l'auteur d'une contre-proposition, la possibilité de les développer brièvement.

⁴ Lorsque l'Assemblée générale approuve une proposition de renvoi, elle réexamine le chapitre, l'article ou l'ensemble de l'objet concerné.

Art. 16 Clôture de la discussion

¹ La présidente ou le président déclare close la discussion lorsque la parole n'est plus demandée.

² La présidente ou le président peut proposer de clore la liste des orateurs lorsque toutes les propositions ont été développées.

³ Une fois que tous les orateurs se sont exprimés, les représentantes ou représentants du Comité peuvent répondre brièvement aux interventions qui ont été faites.

Art. 17 Mise au net du texte

¹ Tout objet notablement amendé par l'Assemblée générale est renvoyé pour mise au net du texte au Comité si celui-ci le demande ou si l'Assemblée générale en décide ainsi.

² Le texte mis au net est soumis à l'Assemblée générale pour approbation en bloc, si celle-ci en décide ainsi.

Procédure de vote

Article 18 Énoncé des propositions

Avant le vote, la présidente ou le président présente un bref aperçu des propositions déposées sur l'objet à l'ordre du jour et propose à l'Assemblée générale un énoncé des propositions ainsi qu'un ordre de vote, établi selon les dispositions suivantes.

Art. 19 Procédure de vote

- ¹ Lorsqu'une proposition peut être divisée en plusieurs parties, un vote a lieu sur chacune d'elles s'il en est fait la demande.
- ² S'il est déposé sur une même question deux propositions qui se rapportent à la même partie du texte ou qui s'excluent l'une l'autre, elles sont opposées l'une à l'autre.
- ³ S'il n'est pas possible de les opposer l'une à l'autre, elles sont mises aux voix séparément.
- ⁴ Les propositions auxquelles personne ne s'oppose sont réputées adoptées.

Art. 20 Élimination progressive des propositions

- ¹ S'il est déposé sur une même question plus de deux propositions, elles sont mises aux voix successivement et deux par deux (vote préliminaire), jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux à opposer.
- ² La mise aux voix des propositions débute avec celles qui divergent le moins sur le fond pour s'achever avec celles qui divergent le plus.
- ³ S'il est impossible d'établir un ordre précis répondant à l'al. 2, sont opposées successivement les propositions des membres, puis les propositions du Comité.

Art. 21 Vote de la présidente ou du président

La présidente ou le président ne participe pas aux votes. Il ou elle départage en cas d'égalité des voix (art. 22, al. 2 des Statuts de H+).

Art. 22 Vote final

- ¹ Lorsque l'Assemblée générale a achevé l'examen d'un objet soumis à délibération et qu'elle a approuvé, dans la mesure où elle l'a décidé, le texte définitif établi par le Comité, elle procède au vote final.
- ² Si l'Assemblée générale approuve le projet, celui-ci est réputé avoir abouti valablement.
- ³ Si le projet est rejeté par l'Assemblée générale, il est réputé avoir été refusé.

Art. 23 Mode de scrutin

- ¹ Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un membre présent ayant droit de vote ou la présidente ou le président exige un vote écrit.
- ² Aucun membre n'est obligé de voter.
- ³ Le vote par procuration est exclu (art. 20, al. 3 des Statuts de H+).

Art. 24 Décompte des voix et résultat

- ¹ Le décompte des voix lors d'un vote à main levée n'est pas nécessaire lorsque le résultat du vote est évident.
- ² En cas de doute sur le résultat du vote, la présidente ou le président peut faire renouveler le vote par écrit ; dans ce cas, le vote précédent est réputé n'avoir pas eu lieu.
- ³ Le décompte des voix s'impose pour les votes portant sur des dispositions qui exigent une majorité qualifiée conformément aux Statuts de H+ pour être approuvées.
- ⁴ La présidente ou le président annonce le résultat du vote.

Art. 25 Publication des listes nominatives des votes

L'Assemblée générale peut décider lors de votes non secrets de publier le résultat des votes sous forme de liste nominative.

Procédure d'élection

Art. 26 Candidatures

¹ Le Comité communique les candidatures à l'élection de la présidente ou du président, des membres du Comité ou des membres de l'organe de révision (art. 21, lettre g des Statuts de H+) avec la convocation à l'Assemblée générale.

² Lors de l'Assemblée générale, la présidente ou le président donne un aperçu des candidatures déposées et demande aux membres actifs présents s'ils souhaitent déposer des candidatures supplémentaires.

³ Avant de procéder au vote, la présidente ou le président clôt la liste des candidatures et lit les noms des candidates et candidats proposés à l'élection. Seuls les candidates et candidats mentionnés sur la liste sont éligibles.

Art. 27 Présentation des candidates et candidats

¹ L'Assemblée générale peut décider, à la demande d'un membre actif ou du Comité, de la présentation des candidates et candidats proposés à l'élection.

² Les candidates et candidats proposés à l'élection ont, dans tous les cas, le droit de se présenter à l'Assemblée générale avant les élections.

Art. 28 Retrait de la candidature

¹ Les candidates et candidats proposé(e)s à l'élection ont le droit de retirer leur candidature à tout moment.

² Ils ont le droit de donner une explication personnelle concernant leur retrait conformément à l'art. 9 de ce règlement.

Art. 29 Traitement des candidatures

Le traitement des candidatures relève des dispositions générales du présent règlement sur les délibérations au sein de l'Assemblée générale.

Art. 30 Election

¹ Si le nombre de candidates et candidats désignés est plus élevé que celui des fonctions à occuper, l'élection se déroule à bulletin secret.

² A chaque tour du scrutin sont distribués les bulletins de vote portant les noms des candidates et candidats annoncés avant l'Assemblée générale ainsi que des lignes vierges pour les candidatures proposées au cours de l'Assemblée générale.

Art. 31 Election en l'absence de candidatures concurrentes

¹ Dans le cas d'une candidature unique à l'élection de la présidente ou du président, la candidate ou le candidat est réputé(e) élu(e).

² S'il n'y a pas plus de candidatures que de fonctions à occuper, l'élection peut se faire par acclamation ou à main levée si aucun membre actif ni le Comité n'exige une élection à bulletin secret.

Art. 32 Vote de la présidente ou du président

La présidente ou le président participe à l'élection. Un tirage au sort départage en cas d'égalité des voix (art. 22, al. 2 des Statuts de H+).

Art. 33 Exercice du droit de vote

- ¹ Aucun membre n'est obligé de voter.
- ² Le vote par procuration est exclu (art. 20, al. 3 des Statuts de H+).

Art. 34 Décompte des voix et résultat

- ¹ Le décompte des voix n'est pas nécessaire lors d'un vote par acclamation.
- ² Dans tous les autres cas, il convient de procéder au décompte des voix.
- ³ La présidente ou le président annonce le résultat du scrutin et le nombre des voix de tous les candidats et candidates proposés à l'élection.

Art. 35 Acceptation de l'élection

La candidate ou le candidat élu(e) déclare brièvement si elle ou il accepte son élection.

Procédure relative au vote référendaire selon l'art. 21 let. j des Statuts

Art. 36 Objet

- ¹ Pour l'exercice du droit de vote selon l'art. 21 let. j des Statuts de H+ (vote référendaire), la décision du Comité soumise à référendum doit être publiée dans les 30 jours qui suivent la séance du Comité. La publication intervient dans le bulletin officiel des membres de l'association, avec mention du droit de référendum.
- ² Si, dans les 30 jours (date du cachet postal) suivant la publication de la décision du Comité, une demande de référendum formellement valable selon l'art. 21 let. j des Statuts de H+ n'est pas déposée sur l'objet de la décision, cette dernière entre sans autre en vigueur.

Art. 37 Procédure de vote

- ¹ La demande de vote référendaire aboutit
 - à la demande écrite de deux conférences actives au moins (majorité simple des membres élus de deux conférences actives selon l'art. 31 des Statuts)
 - à la demande écrite d'un dixième au moins des membres actifs (selon l'effectif des membres au 1^{er} janvier de l'année en cours)
 - ou sur décision du Comité d'organiser un vote.
 - ² La demande des conférences actives ou des membres actifs doit être envoyée au Secrétariat central à l'intention du Comité. Le Secrétariat central vérifie la validité de la demande et en communique le résultat au Comité.
 - ³ Le Comité décide si la demande sera soumise à la prochaine Assemblée générale ou s'il convient d'organiser un vote par voie de circulation. Les dispositions de l'art. 19 des Statuts de H+ demeurent réservées.
- Si le vote est demandé par deux conférences actives ou un dixième des membres et qu'aucune Assemblée générale n'est prévue dans les trois mois, un vote par voie de circulation doit être organisé, pour autant que les requérants n'y aient pas expressément renoncé.

Art. 38 Vote référendaire par l'Assemblée générale

- ¹ L'art. 22 des Statuts régit le vote par l'Assemblée générale.

Art. 39 Vote référendaire écrit (vote par voie de circulation)

¹ Les votes référendaires interviennent par l'envoi postal du matériel de vote à tous les membres actifs jouissant du droit de vote. Le matériel comprend la décision du Comité soumise au vote et le bulletin de vote. Le Comité et les conférences actives, resp. les membres actifs, qui ont demandé le référendum ont le droit de joindre un argumentaire au matériel.

² Le bulletin comprend les mentions suivantes:

- désignation comme bulletin de vote
- termes de la décision du Comité
- champs pour l'acceptation / refus de la décision du Comité
- adresse pour l'envoi du bulletin de vote
- date d'expiration du délai de vote
- champ pour la signature valable du membre actif
- champ pour le cachet du membre actif

³ Le délai de vote commence à courir le 1^{er} jour ouvrable qui suit l'envoi du matériel par la poste (date du cachet postal) et se termine (réception des bulletins de vote par le Secrétariat central) 30 jours plus tard. Les bulletins de vote reçus passé ce délai ne sont plus pris en compte.

⁴ Si nécessaire, le Comité désigne une personne morale ou physique indépendante (fiduciaire, notaire, etc.) pour réceptionner et compter les voix.

⁵ Les bulletins de vote sans signature valable du membre actif ne sont pas valables.

⁶ La décision du Comité qui est soumise au vote par voie de circulation est acceptée, resp. refusée, à la majorité simple des voix exprimées, conformément à l'art. 20 des Statuts.

Art. 40 Égalité

En cas d'égalité, le vote du Président, resp. de la Présidente, est déterminant dans les votes par voie de circulation également (art. 22 al. 2 des Statuts).

Art. 41 Publication des votes

Les votes par voie de circulation sont toujours secrets. Les résultats ne sont pas publiés sous forme nominative.

Dispositions finales

Art. 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été modifié en raison de la révision des Statuts de novembre 2023. Il a été adopté le 31 janvier 2024 par le Comité, remplace le règlement du 24 novembre 2011 et entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 31 janvier 2024

Pour le Comité de H+ Les Hôpitaux de Suisse


Dr Regine Sauter
Présidente


Anne-Geneviève Bütikofer
Directrice